

# ASSOCIATION DES INTERNATIONAUX DU SKI FRANÇAIS

(statuts mis en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 19 juin 1967 publié au J.O. du 13 août 1967)

## STATUTS

### 1 – OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

#### ARTICLE 1

l'Association dite « ASSOCIATION DES INTERNATIONAUX DU SKI FRANÇAIS », fondée en 1974, a pour objet le regroupement des internationaux des Equipes de France.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à ALBERTVILLE (Savoie), Maison des Jeux Olympiques, 11, rue Pargoud.

Elle a été déclarée initialement à la Sous-Préfecture de BONNEVILLE, sous le numéro 1815-74, le 25 avril 1974, et publiée au journal Officiel du 10 mai 1974.

#### ARTICLE 2

L'association a pour objet de :

Grouper tous les membres, hommes ou femmes, titulaires du « Coq » des équipes de France de ski Alpin et Nordique, ou ayant été sélectionnés aux Jeux Olympiques ou Championnats du Monde.

Perpétuer les liens de camaraderie sportive et d'amitié qui ont existé entre eux.

Favoriser l'entraide et la solidarité, morales entre les membres, dans la vie sociale et professionnelle.

Représenter et défendre leurs intérêts moraux auprès des autorités publiques nationales et étrangères.

Organiser toutes manifestations ou compétitions.

Aider, dans la mesure de ses moyens, les membres des équipes de France de ski.

Contribuer à assurer la diffusion, la propagande et la réputation du ski français en France et à l'étranger.

L'Association n'a aucun but lucratif et s'interdit toute opération commerciale pour son compte.

#### ARTICLE 3

Le Conseil d'Administration choisit l'immeuble où il s'établit et prend toutes dispositions utiles à l'installation. Il peut le transférer par simple décision, mais dans la même ville. Le transfert dans une autre ville ne peut être décidé que par l'Assemblée générale.

#### **ARTICLE 4**

La durée de l'Association est illimitée.

#### **ARTICLE 5**

L'Association se compose :

##### 1 Des Membres Fondateurs :

sont considérés comme tels celles et ceux qui ont créé l'Association.

##### 2 Des Membres souscripteurs ou Membres actifs :

Sont considérés comme tels celles et ceux qui ont adhéré aux présents statuts et qui ont pris l'engagement de verser annuellement la cotisation fixée par le Conseil d'Administration. Cette somme est due pour l'année à venir pour tout membre admis à la date du 1<sup>er</sup> janvier.

##### 3 Des Membres honoraires :

Sont considérés comme tels celles et ceux choisis parmi les personnes ayant rendu des services à l'Association et nommés en cette qualité par le Conseil d'Administration. Ils versent une cotisation annuelle égale à celle des Membres Actifs.

#### **ARTICLE 6**

Les Membres Fondateurs et Actifs sont tenus d'une façon générale d'assumer toutes les diligences et prestations quelconques en vue de l'accomplissement du but de l'Association. Le Conseil d'Administration fixe par un règlement intérieur les diverses obligations incombant aux Membres.

#### **ARTICLE 7**

Pour être Membre, il faut :

- Faire ou avoir fait partie des Equipes de France de Ski et être titulaire du Coq ; ou :
- Avoir été sélectionné(e) aux Jeux Olympiques ou aux Championnats du Monde (à l'exclusion des Championnats du Monde militaires, Juniors, Universitaires ou autres, ainsi que les Coupes du Monde) ;
- Et ce dans les disciplines olympiques gérées par la Fédération Française de Ski.
- -Adresser une demande écrite et signée au Président de l'Association accompagnée du parrainage de deux membres de l'Association.

Les adhésions sont examinées et acceptées par le Conseil d'Administration après qu'il ait vérifié si le demandeur répond bien aux conditions d'admission.

### **ARTICLE 8**

Cessent de faire partie de l'Association, sans que leur départ puisse mettre fin à l'Association :

1. Ceux qui auront donné leur démission par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au président de Conseil d'Administration.
2. Ceux qui auront été rayés par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou pour motifs graves, quinze jours après avoir été mis en demeure, par lettre recommandée, de fournir leurs explications soit écrites, soit orales.

La décision sera notifiée au Membre exclu par lettre recommandée dans la huitaine qui suit la décision. Le Membre exclu peut, dans la quinzaine de cette notification, exiger par lettre recommandée, adressée au Président de Conseil d'Administration, la réunion, dans le délai d'un mois, de l'Assemblée Générale, pour qu'il soit statué par elle sur l'exclusion, le Membre exclu ayant été convoqué huit jours à l'avance par lettre recommandée.

Tous délais qui ont pour point de départ l'envoi d'une lettre recommandée, sont comptés à partir du jour qui suit le dépôt de cette lettre à la poste, dépôt dont la date est constatée par le récépissé.

3. Les Membres décédés.

### **ARTICLE 9**

Aucun Membre de l'Association, à quelque titre qu'il fasse partie, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. L'ensemble des ressources de l'Association seul en répond.

## **2-RESSOURCE DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 10**

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations versées par les Membres,
- des subventions de tout Organisme ou Groupement privé ou professionnel,
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les Régions, les Départements, les Communes ou la F.F.S.,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association.

Le fond de réserve se compose :

- a) des capitaux provenant du rachat des cotisations.
- b) Des immeubles nécessaires au fonctionnement de l'Association.

## **ARTICLE 11**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses, et s'il y a lieu une comptabilité matières.

## **3 ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 12**

le Conseil d'Administration se compose de 15 à 20 Membres élus pour quatre ans et rééligibles trois fois pour une durée total de 12 ans.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration expire au cours des six mois qui suivent les derniers Jeux Olympiques d'hiver. Les postes vacants au Conseil d'Administration avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que se soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante. Le membres ainsi élus en cours de mandat exercent leur mandat pour la durée restant à courir du mandat de leur prédécesseur.

Le Président de la F.F.S. peut avoir un siège consultant à l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ces membres.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Tout membre peut donner pouvoir à un autre membre qui ne peut lui-même disposer que d'un seul pouvoir.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

### **ARTICLE 13**

Le Bureau du Conseil d'Administration se compose d'un Président, de deux vice-Présidents, d'un Secrétaire, d'un Trésorier.

Les Membres du Conseil d'Administration doivent être de nationalité française et appartenir à un titre quelconque à l'Association.

Le Président, les vice-Présidents, le Secrétaire, le Trésorier, sont nommés pour quatre années par le Conseil d'Administration et pour la durée de leur mandat de membre du Conseil d'Administration, à la majorité absolue des Membres.

Il sont rééligibles mais la durée totale de leurs mandats ne peut excéder 12 ans

**ARTICLE 14**

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité d'ester en justice comme défenseur, au nom de l'Association, et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pouvoirs, et consentir toutes transactions.

Il préside toutes les Assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par l'un des vice-Présidents, et en cas d'absence ou de maladie de ces derniers, par le Membre le plus ancien ou, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

**ARTICLE 15**

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives.

Il rédige les procès-verbaux des réunions ou Assemblées, et en Général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure des formalités prescrites par lesdits articles.

**ARTICLE 16**

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association, il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'Association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées, et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

**ARTICLE 17**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il surveille la gestion des Membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut interdire au Président ou au Trésorier d'accomplir un acte qui rentre dans leurs attributions, d'après les statuts, et dont il contesterait l'opportunité.

Il peut, à la majorité, en cas de fautes graves, suspendre provisoirement les Membres du Bureau en attendant la décision de l'Assemblée Générale, qui doit, en ce cas, être convoquée et réunie dans la quinzaine.

Il se prononce sur toutes les admissions ou radiations des Membres de l'Association, sauf recours à l'Assemblée Générale conformément à l'article 6.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Il fixe les sommes qui peuvent être dues au Président, au Trésorier ou au Secrétaire pour leur diligence.

### **ARTICLE 18**

L'Assemblée Générale se compose de tous les Membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Ses décisions sont obligatoires pour tous.

### **ARTICLE 19**

Les Assemblées sont ordinaires ou extraordinaires.

Elles sont présidées ainsi qu'il a été dit dans l'article 14.

L'Assemblée Ordinaire a lieu une fois par an, à la fin de la saison d'hiver.

L'Assemblée Extraordinaire peut être convoquée, en cas de circonstances exceptionnelles par le Président, sur avis conforme du Conseil d'Administration, ou sur demande écrite d'un cinquième au moins des Membres inscrits déposée au secrétariat. Dans ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les 30 jours qui suivent le dépôt de la demande au secrétariat.

Pour toutes les Assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins 15 jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

### **ARTICLE 20**

En outre des matières portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration, toute proposition portant la signature de dix Membres et déposée au secrétariat au moins huit jours avant la réunion pourra être soumise à l'Assemblée.

### **ARTICLE 21**

L'Assemblée annuelle reçoit le compte-rendu des travaux du Conseil d'Administration et les comptes du Trésorier ; elle statue sur leur approbation.

Elle statue souverainement sur les questions relatives au fonctionnement de l'Association, donne toutes autorisations au Conseil d'Administration, au Président et

au Trésorier, pour effectuer toutes opérations rentrant dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

Elle vote le budget de l'année.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prise à la majorité des Membres présents ou représentés, à jour de leur cotisation de l'année en cours.

En cas d'Assemblée Ordinaire, les Membres qui sont empêchés de s'y rendre peuvent donner un pouvoir écrit, avec signature, à un Membre de l'Association pour les représenter. Le nombre de pouvoirs qu'un même membre peut détenir n'est pas limité.

## **ARTICLE 22**

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises.

Elle peut apporter toutes modifications aux statuts, elle peut ordonner la prorogation ou la dissolution de l'Association, ou sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un but analogue, ou son affiliation à toute union d'associations, mais dans ces divers cas, elle doit être composée des deux tiers des Membres ayant le droit de prendre part aux Assemblées, présents ou représentés.

Toutes les délibérations des Assemblées Générales Extraordinaires sont prises à la majorité des Membres présents ou représentés à jour de leur cotisation de l'année en cours.

En cas d'Assemblée Extraordinaire, les Membres qui sont empêchés de s'y rendre peuvent donner un pouvoir écrit, avec signature, à un Membre de l'Association pour les représenter. Le nombre de pouvoirs qu'un même membre peut détenir n'est pas limité.

## **ARTICLE 23**

Les délibérations des Assemblées sont consignées par le Secrétaire sur un registre et signées par les Membres du Conseil d'Administration présents à la délibération. Ces procès-verbaux constatent le nombre de Membres présents aux Assemblées Générales Extraordinaires.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées par le Secrétaire sur un registre et signées par lui et par le Président. Le Secrétaire peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes.

## **ARTICLE 24**

Les comptes rendus des Assemblées annuelles, comprenant les rapport du Secrétaire et du Trésorier, sont imprimés et envoyés à tous les Membres de l'Association, par courrier, e-mail ou télécopie.

**ARTICLE 25**

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association, sans pouvoir attribuer aux Membres de l'Association autre chose que leurs apports. Elle désigne les Etablissements Publics ou les Etablissements Privés, reconnus d'utilité publique qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'Association et de tous frais de liquidation. Elle nomme pour assurer les opérations de liquidation un ou plusieurs Membres de l'Association qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

**ARTICLE 26**

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

**ARTICLE 27**

Le Tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui du domicile de son siège, lors même qu'il s'agirait de contrats passés dans ses établissements sis dans d'autres arrondissements.

**ARTICLE 28**


Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiquées au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été refondus en Assemblée Générale Extraordinaire, tenue le 25 septembre 2004.

Statuts certifiés conformes

Le vice président

le président

le Vice Président  


statuts certifiés conformes.  
 le Président : J.P. PIERRAT